

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**April 26, 2021**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 29, 2021. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 26 avril 2021**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 29 avril 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Her Majesty the Queen v. Peter Ernest Edward Beckett* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39457](#))
  2. *Sa Majesté la Reine c. Pierre-Luc Bérubé-Gagnon* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39503](#))
  3. *Victor Cantore v. Nemaska Lithium Inc. (Formerly Nemaska Lithium Inc., Nemaska Lithium Whabouchi Mine Inc., Nemaska Lithium Shawinigan Transformation Inc., Nemaska Lithium P1p Inc. and Nemaska Lithium Innovation Inc.), et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39464](#))
  4. *H.E., in her quality as liquidator of the succession of F.K. v. André Gabbay et associés inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39501](#))
  5. *Brian Shenker v. Nemaska Lithium Inc., et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39526](#))
  6. *Hoëgh Autoliners AS, et al. v. Darren Ewert* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39403](#))
  7. *984274 Alberta Inc. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39355](#))
  8. *Martin Cousineau c. Gino Villeneuve, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39385](#))
  9. *Lone Oak Properties Ltd. v. Clayton Baillie, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39435](#))
  10. *Nabil Edward Fanous c. Steven Lapointe* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39493](#))
  11. *Yowan Guillemette-Lamontagne c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39378](#))
  12. *Deng Garang v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39505](#))
  13. *Bernard Tremblay c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39479](#))

**39457 Her Majesty the Queen v. Peter Ernest Edward Beckett**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Exculpatory statements — Fabrication — Improper submissions — Unreasonable verdict — Whether the Crown is required to adduce independent evidence demonstrating the impossibility or implausibility of a facially exculpatory statement before a jury may consider whether the statement was actually fabricated — Whether the Court of Appeal erred in excluding evidence as being prejudicial — Whether the Court of Appeal erred in over-emphasizing the imperfections in Crown counsel's closing statement — Whether a jury verdict is entitled to deference when the Court of Appeal concludes they received erroneous instructions, inadmissible evidence, and improper submissions.

The respondent was convicted by a jury of first-degree murder in the death of his wife. The couple had been on a camping trip when his wife fell off a boat and drowned. The respondent was the only other person on the boat, and he provided a detailed witness statement to police. The Crown's case was entirely circumstantial, and the issue at trial was whether the drowning was accidental, or whether it was the result of an unlawful act by the respondent. The trial judge instructed the jury that if they found the respondent's statement to police to be false, it was open to them to find that it had been fabricated with the intention of avoiding suspicion. On appeal, the respondent argued that the jury should not have been instructed on fabrication. He also alleged that the trial judge had erroneously admitted evidence, and that Crown counsel had relied on unproven facts and gave evidence in his closing submissions to the jury. The Court of Appeal allowed the respondent's conviction appeal. It held that the trial judge should not have instructed the jury on fabrication, and that the trial judge erred in admitting unreliable and speculative evidence. The Court of Appeal also found that Crown counsel's closing submissions were improper. However, it did not find the jury's verdict to be unreasonable, and ordered a new trial.

September 16, 2017  
Supreme Court of British Columbia  
(Beames J.)  
Docket 96100-1 (Unreported)

Respondent found guilty by a jury of first-degree murder.

September 29, 2020  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Saunders, Fenlon and Butler JJ.A.)  
[2020 BCCA 262](#)

Respondent's appeal allowed, conviction set aside and new trial ordered.

November 30, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39457 Sa Majesté la Reine c. Peter Ernest Edward Beckett**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Déclarations disculpatoires — Fabrication — Observations irrégulières — Verdict déraisonnable — Le ministère public est-il tenu de présenter des éléments de preuve indépendants démontrant le caractère impossible ou invraisemblable d'une déclaration disculpatoire à première vue avant que le jury puisse examiner la question de savoir si la déclaration avait en effet été fabriquée? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en excluant des éléments de preuve au motif qu'ils étaient préjudiciables? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accordant trop d'importance aux imperfections dans les observations finales présentées par le ministère

public? — Doit-on faire preuve de déférence à l'égard du verdict du jury lorsque la Cour d'appel conclut que des directives erronées, des éléments de preuve inadmissibles et des observations irrégulières lui ont été soumis?

L'intimé a été déclaré coupable, par un jury, du meurtre au premier degré de son épouse. Le couple était en voyage de camping lorsque son épouse s'est noyée après être tombée d'un bateau. L'intimé était la seule autre personne à bord du bateau, et il a fourni une déclaration de témoin détaillée à la police. La preuve du ministère public était entièrement circonstancielle, et la question en litige était de savoir si la noyade était accidentelle ou si elle découlait d'un acte illégal commis par l'intimé. Le juge du procès a indiqué au jury que si ce dernier concluait que la déclaration donnée par l'intimé à la police était fausse, il lui était loisible de conclure qu'elle avait été fabriquée dans le but d'écarter les soupçons. En appel, l'intimé a fait valoir que le jury n'aurait pas dû recevoir des directives quant à la question de fabrication. Il a également soutenu que le juge du procès avait admis à tort des éléments de preuve, et que l'avocat du ministère public s'était appuyé sur des faits non établis, et avait témoigné dans le cadre de la présentation de ses observations finales au jury. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité de l'intimé. Elle a statué que le juge du procès n'aurait pas dû donner des directives au jury quant à la question de fabrication, et qu'il a commis une erreur en admettant des éléments de preuve qui n'étaient pas fiables et relevaient de la conjecture. La Cour d'appel a également conclu que les observations finales de l'avocat du ministère public étaient irrégulières. Toutefois, elle n'a pas estimé que le verdict du jury était déraisonnable, et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

16 septembre 2017  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Beames)  
Dossier 96100-1 (non publié)

L'intimé est déclaré coupable de meurtre au premier degré, par un jury.

29 septembre 2020  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Saunders, Fenlon et Butler)  
[2020 BCCA 262](#)

L'appel de l'intimé est accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

30 novembre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39503 Her Majesty the Queen v. Pierre-Luc Bérubé-Gagnon**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Considerations — Respondent convicted of aggravated assault — Sentence of 15 months' imprisonment followed by three years of probation — Court of Appeal reversing sentence imposed and sentencing respondent to 90 days of imprisonment to be served intermittently followed by two years of probation — In absence of error in principle or failure by trial judge to consider relevant factor affecting sentence, whether Quebec Court of Appeal erred in replacing sentence in identified range for this crime with another sentence that is not generally appropriate for offence of aggravated assault — Whether Quebec Court of Appeal erred in faulting judge for not taking parity of sentences into consideration — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 718, 718.1, 718.2.

The respondent, Mr. Bérubé-Gagnon, was charged with aggravated assault. He was 18 years and 2 months old at the time of the incident. Following his trial, he was convicted of the offence. Taking note of the fact that, according to Quebec court decisions, the sentencing range for this type of offence varies from six months to six years, the trial judge imposed a sentence of 15 months' imprisonment followed by three years of probation.

The Quebec Court of Appeal allowed Mr. Bérubé-Gagnon's appeal in part, reversed the sentence imposed, and sentenced him instead to 90 days of imprisonment to be served intermittently followed by two years of probation. To justify its intervention, the Court of Appeal referred to the accused's youth and the fact that he had no prior criminal record, that he was well on the road to rehabilitation and that the presentence report was favourable. It found that the trial judge had imposed a "demonstrably unfit" sentence and that his analysis had been incomplete and inadequate on several points relating to the sentencing criteria, including the principles of individualization, parity and restraint. The sentence was not proportionate to the gravity of the crime or to the degree of responsibility.

July 6, 2018  
Court of Québec  
(Judge Berthelot)  
File No.: 120-01-006666-170

Accused convicted of aggravated assault

December 21, 2018  
Court of Québec  
(Judge Berthelot)  
File No.: 120-01-006666-170

Accused sentenced to 15 months' imprisonment and three years of probation

October 28, 2020  
(with corrigendum on November 5, 2020)  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Dutil, Bélanger and Rancourt JJ.A.)  
[2020 QCCA 1382](#)

Accused's appeal against sentence allowed in part: original sentence reversed and accused sentenced to 90 days of imprisonment to be served intermittently and two years of probation

December 23, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Her Majesty the Queen

---

**39503 Sa Majesté la Reine c. Pierre-Luc Bérubé-Gagnon**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Intimé déclaré coupable de voies de fait graves — Peine d'emprisonnement de 15 mois, suivie d'une période de probation d'une durée de trois ans — Cour d'appel infirmant la peine imposée, et condamnant l'intimé à une peine d'emprisonnement de 90 jours, à être purgée de façon discontinue, suivie d'une période de probation d'une durée de deux ans — En l'absence d'une erreur de principe ou d'omission par le premier juge de tenir compte d'un facteur pertinent ayant un impact sur la peine, la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en substituant une peine se trouvant dans la fourchette identifiée pour ce crime au profit d'une autre qui n'est généralement pas appropriée pour l'infraction de voies de fait graves? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en reprochant au juge de ne pas avoir pris en considération l'harmonisation de la peine? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 718, 718.1, 718.2.

L'intimé, M. Bérubé-Gagnon, est accusé de voies de fait graves. Il avait 18 ans et deux mois lors de l'incident. À la suite de son procès, M. Bérubé-Gagnon est déclaré coupable de l'infraction. Prenant note du fait que la fourchette de peines pour cette catégorie d'infraction varie entre six mois et six ans, selon la jurisprudence québécoise, le juge de procès impose une peine d'emprisonnement d'une durée de 15 mois, suivie d'une période de probation de trois ans.

La Cour d'appel du Québec accueille l'appel de M. Bérubé-Gagnon en partie, infirme la peine prononcée, et condamne l'accusé plutôt à une peine d'emprisonnement d'une durée de 90 jours, à être purgée de façon discontinue, suivie d'une probation de deux ans. La Cour d'appel cite le jeune âge de l'accusé, l'absence d'antécédents judiciaires, le fait qu'il soit en bonne voie de réhabilitation, et le fait que le rapport présentenciel était favorable, afin de justifier son intervention. Elle conclut que le premier juge a imposé une peine « manifestement non indiquée », et que son analyse fut lacunaire et inadéquate sur plusieurs points quant aux critères pour déterminer la peine, dont les principes d'individualisation, d'harmonisation et de modération. La peine n'était pas proportionnelle à la gravité du crime, ni au degré de responsabilité.

Le 6 juillet 2018  
Cour du Québec  
(le juge Berthelot)  
N° du dossier : 120-01-006666-170

Verdict : accusé déclaré coupable de voies de fait graves

Le 21 décembre 2018  
Cour du Québec  
(le juge Berthelot)

Jugement prononcé sur la peine : accusé condamné à 15 mois d'emprisonnement, avec probation d'une durée de 3 ans

N° du dossier : 120-01-006666-170

Le 28 octobre 2020  
(avec arrêt rectificatif le 5 novembre 2020)  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(les juges Dutil, Bélanger et Rancourt)  
[2020 QCCA 1382](#)

Appel de l'accusé sur la sentence accueilli en partie :  
peine originale infirmée; accusé condamné à une  
période d'emprisonnement de 90 jours, à être purgée  
de façon discontinue, avec probation d'une durée de 2  
ans

Le 23 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Sa  
Majesté la Reine

---

**39464 Victor Cantore v. Nemaska Lithium Inc. (Formerly Nemaska Lithium Inc., Nemaska Lithium Whabouchi Mine Inc., Nemaska Lithium Shawinigan Transformation Inc., Nemaska Lithium P1p Inc. and Nemaska Lithium Innovation Inc.), PricewaterhouseCoopers Inc., Investissement Québec, Pallinghurst Group, OMF Fund II (K) Ltd., OMF Fund II (N) LTD., FMC Lithium USA Corp., Brian Shenker**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Procedure — Whether reverse vesting orders are legal in Canada — Whether reverse vesting order improperly deprived creditors of rights and is legally impermissible under *Companies' Creditors Arrangement Act*, RSC 1985, c. C-36 — Whether debtor companies can emerge from *Companies' Creditors Arrangement Act* protection without a plan in their respect being accepted by creditors and sanctioned by the court?

Proceedings were commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, in respect of companies involved in a mining project in Quebec. This led to an uncontested sale or investment solicitation process and an offer subject to a condition that a reverse vesting order be issued. Under the reverse vesting order, the offering companies acquire the shares of the insolvent companies, they assume secured debt, but claims of creditors and unwanted assets are transferred to a new non-operating company before closing. The insolvent companies applied to the Superior Court of Quebec for an order approving the transaction and issuing the required reverse vesting order. Mr. Cantore, a shareholder and a creditor of royalties objected to the transaction and the reverse vesting order. The Superior Court of Quebec granted leave to enter into the transaction and issued the reverse vesting order. The Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal.

October 15, 2020  
Superior Court of Quebec  
(Gouin J.)  
[2020 QCCS 3218](#)

Transaction approved and reverse vesting order issued

November 11, 2020  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Marcotte J.A.)  
[2020 QCCA 1488](#); 500-09-029177-201,  
500-11-057716-199

Application for leave to appeal dismissed

December 11, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 28, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion to be added as parties and for leave to file a  
response or for leave to intervene filed

---

**39464 Victor Cantore c. Nemaska Lithium Inc. (anciennement Nemaska Lithium Inc., Nemaska Lithium Whabouchi Mine Inc., Nemaska Lithium Shawinigan Transformation Inc., Nemaska Lithium P1p**

**Inc. et Nemaska Lithium Innovation Inc.), PricewaterhouseCoopers Inc., Investissement Québec, Pallinghurst Group, OMF Fund II (K) Ltd., OMF Fund II (N) LTD., FMC Lithium USA Corp., Brian Shenker**  
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité — Procédure — Les ordonnances de dévolution inversée sont-elles légales au Canada ? — Une ordonnance de dévolution inversée a-t-elle privé à tort des créanciers de leurs droits, et est-elle interdite sur le plan légal en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 ? — Les compagnies débitrices peuvent-elles se dégager de la protection accordée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sans qu'un plan à leur égard soit accepté par les créanciers et sanctionné par le tribunal ?

Une instance a été engagée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, à l'égard de compagnies participant à un projet minier au Québec. Cela a mené à une vente non contestée ou un processus de sollicitation auprès d'investisseurs et à une offre à la condition qu'une ordonnance de dévolution inversée soit rendue. Aux termes de l'ordonnance de dévolution inversée, les compagnies présentant l'offre acquièrent les actions des compagnies insolubles, elles assument la créance garantie, mais les réclamations des créanciers et les actifs délaissés sont transférés à une nouvelle compagnie inactive avant la clôture de la transaction. Les compagnies insolubles ont demandé à la Cour supérieure du Québec de rendre une ordonnance pour que la transaction soit approuvée et que l'ordonnance de dévolution inversée requise soit rendue. M. Cantore, un actionnaire et un créancier quant au paiement de « royautés », a contesté la transaction et l'ordonnance de dévolution inversée. La Cour supérieure du Québec a autorisé la conclusion de la transaction et a rendu l'ordonnance de dévolution inversée. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

15 octobre 2020  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Gouin)  
[2020 QCCS 3218](#)

La transaction est approuvée et l'ordonnance de dévolution inversée est rendue.

11 novembre 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juge Marcotte)  
[2020 QCCA 1488](#); 500-09-029177-201,  
500-11-057716-199

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

11 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

28 janvier 2020  
Cour suprême du Canada

La requête en vue d'être ajoutées comme parties à l'instance et l'autorisation de déposer une réponse ou l'autorisation d'intervenir sont présentées.

---

**39501 H.E., in her quality as liquidator of the succession of F.K. v. André Gabbay et associés inc.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Bankruptcy and insolvency — Civil procedure — Appeal from decisions of a bankruptcy registrar — Failure to appeal within the prescribed delay — Quarrelsome litigant — Prohibition from instituting any action or filing proceedings before the Superior Court without prior written authorization of the Chief Justice — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the leave application.

The applicant has been declared a quarrelsome litigant in the Superior Court. She has been involved in protracted litigation with respect to the administration of her mother's estate. In 2008, the applicant filed an action against Groupe Boudreau Richard Inc., and Mr. Boudreau personally, alleging poor administration of her mother's affairs

and estate. However, the applicant failed to inscribe the case for proof and hearing within the prescribed time, which resulted in her action being discontinued. Meanwhile, Mr. Boudreau filed for bankruptcy in 2017. In 2019, the applicant opposed Mr. Boudreau's discharge from bankruptcy. The Bankruptcy Registrar dismissed the applicant's objection on the ground that she is not a creditor for the bankruptcy and, as a result, cannot oppose his discharge from bankruptcy. The applicant failed to appeal from this decision within the prescribed delay. The Chief Justice of the Superior Court refused to allow the applicant to file a motion for an extension of time given that the appeal of the Registrar's decision had no reasonable chance of success. The Court of Appeal dismissed the applicant's application for leave to appeal, holding that since she had failed to establish a provable claim in bankruptcy against the bankrupt, the appeal was unlikely to succeed.

December 16, 2019  
Superior Court of Quebec  
(Flamand, Bankruptcy Registrar)  
500-11-056738-194  
Unreported

Notices of objection to the discharge from bankruptcy rejected

February 28, 2020  
Superior Court of Quebec  
(Fournier C.J.)  
500-11-056738-194  
Unreported

Request as a quarrelsome litigant to file a motion for an extension of time to appeal refused

August 31, 2020  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Mainville J.A.)  
500-09-029013-208  
2020 QCCA 1098

Application for leave to appeal dismissed without legal costs

October 30, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39501 H.E., en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu F.K. c. André Gabbay et associés inc.**  
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Faillite et insolvabilité — Procédure civile — Appel de décisions d'un registraire des faillites — Défaut d'interjeter appel dans le délai prescrit — Plaideur quérulent — Interdiction d'intenter toute action ou d'introduire toute demande devant la Cour supérieure à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite du juge en chef — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande d'autorisation d'appel?

La demanderesse a été déclarée plaideuse quérulente par la Cour supérieure. Elle est depuis longtemps partie à un litige portant sur l'administration de la succession de sa mère. En 2008, la demanderesse a intenté une action contre le Groupe Boudreau Richard Inc., et M. Boudreau à titre personnel, leur reprochant l'administration fautive du patrimoine et de la succession de sa mère. Toutefois, la demanderesse n'a pas inscrit le dossier pour enquête et audition dans le délai prescrit, ce qui a fait en sorte que son action a été abandonnée. Entre temps, M. Boudreau a fait faillite en 2017. En 2019, la demanderesse s'est opposée à la libération de faillite de M. Boudreau. La registraire des faillites a rejeté l'opposition de la demanderesse au motif que cette dernière n'est pas créancière aux fins de la faillite et, par conséquent, ne peut s'opposer à la libération de faillite de M. Boudreau. La demanderesse n'a pas interjeté appel de cette décision dans le délai prescrit. La juge en chef de la Cour supérieure a refusé à la demanderesse la permission de déposer une requête en prorogation de délai puisque l'appel de la décision de la registraire ne présentait aucune possibilité raisonnable de succès. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse, statuant que puisqu'elle n'avait pas établi que sa réclamation contre le failli était prouvable en matière de faillite, l'appel avait peu de chance de succès.

16 décembre 2019  
Cour supérieure du Québec  
(Mme Flamand, registraire des faillites)  
500-11-056738-194  
Non publié

Les avis d'opposition à la libération de faillite sont rejetés.

28 février 2020  
Cour supérieure du Québec  
(Juge en chef Fournier)  
500-11-056738-194  
Non publié

La demande de dépôt d'une requête en prorogation de délai, à titre de plaideuse quérulente, est rejetée.

31 août 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juge Mainville)  
500-09-029013-208  
2020 QCCA 1098

La demande d'autorisation d'appel est rejetée sans dépens.

30 octobre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39526**     **Brian Shenker v. Nemaska Lithium Inc., Nemaska Lithium Whabouchi Mine Inc., Nemaska Lithium Shawinigan Transformation Inc., Nemaska Lithium P1P Inc., Nemaska Lithium Innovation Inc., PricewaterhouseCoopers Inc., Investissement Québec, Pallinghurst Group, OMF Fund II (K) Ltd., OMF Fund II(N) Ltd., FMC Lithium USA Corp., Victor Cantore**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Procedure — Reverse vesting order issued in proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 includes release of insolvent companies' directors and officers — Rights of stakeholders in proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act* — Whether it was an error of law to release rights of creditors against solvent third parties in absence of plan of arrangement or compromise supported by stakeholders — Whether the way third-party releases can be used in proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act* has been radically changed to the jeopardy of basic rights of stakeholders?

Proceedings were commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, in respect of companies involved in a mining project in Quebec. An uncontested sale or investment solicitation process led to an offer subject to a reverse vesting order being issued. Under the reverse vesting order, the offering companies acquire the shares of the insolvent entities, they assume secured debt, but claims of creditors and unwanted assets are transferred to a new non-operating company before closing. The reverse vesting order includes a qualified release in favour of the directors and officers of the insolvent companies. The insolvent companies applied to the Superior Court of Quebec for an order approving the transaction and issuing the reverse vesting order. The Superior Court of Quebec granted leave to enter into the transaction and issued the reverse vesting order. The Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal.

October 15, 2020  
Superior Court of Quebec  
(Gouin J.)  
[2020 QCCS 3218](#)

Transaction approved and reverse vesting order issued

November 11, 2020  
Court of Appeal of Quebec (Montréal)  
(Marcotte J.A.)  
[2020 QCCA 1488](#); 500-09-029190-204

Application for leave to appeal dismissed

January 11, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 22, 2021  
Supreme Court of Canada

Motion to be added as parties and for leave to file a response or for leave to intervene filed

---

**39526**     **Brian Shenker c. Nemaska Lithium Inc., Nemaska Lithium Whabouchi Mine Inc., Nemaska Lithium Shawinigan Transformation Inc., Nemaska Lithium P1P Inc., Nemaska Lithium Innovation Inc., PricewaterhouseCoopers Inc., Investissement Québec, Pallinghurst Group, OMF Fund II (K) Ltd., OMF Fund II(N) Ltd., FMC Lithium USA Corp., Victor Cantore**  
((Qc) (Civile) (Sur autorisation))

Faillite et insolvabilité — Procédure — Une ordonnance de dévolution inversée rendue dans le cadre d’une instance engagée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, comprend une quittance au bénéfice des administrateurs et dirigeants de compagnies insolvable — Droits des parties intéressées dans le cadre d’une instance engagée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* — A-t-on commis une erreur de droit en autorisant la renonciation des droits des créanciers opposables aux tiers solvables en l’absence d’un plan de transaction ou d’arrangement ayant l’appui des parties intéressées? — La manière dont on peut utiliser les quittances au bénéfice de tiers dans le cadre d’une instance engagée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a-t-elle fait l’objet de changements radicaux qui mettent à risque les droits fondamentaux des parties intéressées?

Une instance a été engagée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, à l’égard de compagnies participant à un projet minier au Québec. Une vente non contestée ou un processus de sollicitation auprès d’investisseurs a mené à une offre à la condition qu’une ordonnance de dévolution inversée soit rendue. Aux termes de l’ordonnance de dévolution inversée, les compagnies présentant l’offre acquièrent les actions des compagnies insolvable, elles assument la créance garantie, mais les réclamations des créanciers et les actifs délaissés sont transférés à une nouvelle compagnie inactive avant la clôture de la transaction. L’ordonnance de dévolution inversée comprend une quittance, assortie de conditions, au bénéfice des administrateurs et dirigeants des compagnies insolvable. Ces dernières ont demandé à la Cour supérieure du Québec de rendre une ordonnance pour que la transaction soit approuvée et que l’ordonnance de dévolution inversée soit rendue. La Cour supérieure du Québec a autorisé la conclusion de la transaction et a rendu l’ordonnance de dévolution inversée. La Cour d’appel a rejeté la demande d’autorisation d’appel.

15 octobre 2020  
Cour supérieure du Québec  
(Juge Gouin)  
[2020 QCCS 3218](#)

La transaction est approuvée et l’ordonnance de dévolution inversée est rendue.

11 novembre 2020  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Juge Marcotte)  
[2020 QCCA 1488](#); 500-09-029190-204

La demande d’autorisation d’appel est rejetée.

11 janvier 2021  
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est rejetée.

22 février 2021  
Cour suprême du Canada

La requête en vue d’être ajoutées comme parties à l’instance et l’autorisation de déposer une réponse ou l’autorisation d’intervenir sont présentées.

---

**39403**     **Hoëgh Autoliners AS, Hoëgh Autoliners, Inc. v. Darren Ewert**

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Territorial jurisdiction — Foreign defendant — Tort of conspiracy alleged in pleadings — Whether a Canadian court can assert jurisdiction over a foreign defendant with no business or commercial connection to the jurisdiction — Whether the low bar for the presumption of jurisdiction leads inevitably to jurisdictional overreach.

Mr. Ewert launched a class action alleging that Hoëgh Autoliners AS and Hoëgh Autoliners, Inc (collectively, “Hoëgh”) had participated in a global price-fixing conspiracy for roll-on/roll-off marine shipping services that transported new foreign vehicles to British Columbia. Hoëgh are foreign defendants in an action in British Columbia. Hoëgh were allegedly parties to and acted in furtherance of a global price-fixing conspiracy that had harmed purchasers of new imported vehicles in British Columbia. Neither Hoëgh Autoliners AS nor Hoëgh Autoliners, Inc. had provided the price-fixed services to the British Columbia market, but it was alleged that they had conspired to lessen competition and inflate prices, resulting in higher prices for vehicle purchasers in British Columbia.

The chambers judge held the undisputed aspects of the pleadings established a real and substantial connection between British Columbia and the facts on which the proceedings are based. He dismissed the application. The Court of Appeal dismissed Hoëgh’s appeal.

November 23, 2016  
Supreme Court of British Columbia  
(Myers J.)  
[2016 BCSC 2179](#)

Application to have proceedings stayed or dismissed based on lack of territorial competence dismissed

June 29, 2020  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(MacKenzie, Fitch, Fisher JJ.A.)  
[2020 BCCA 181](#)

Appeal dismissed

November 12, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39403 Hoëgh Autoliners AS, Hoëgh Autoliners, Inc. c. Darren Ewert**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Compétence — Compétence territoriale — Défendeur étranger — Délit civil de complot allégué dans les actes de procédure — Un tribunal canadien peut-il exercer sa compétence à l’endroit d’un défendeur étranger qui n’a aucun lien commercial ou lien d’entreprise avec le ressort? — La norme peu rigoureuse exigée à l’égard de la présomption de compétence mène-t-elle inévitablement à un excès de compétence?

M. Ewert a intenté un recours collectif dans lequel il a soutenu que Hoëgh Autoliners AS et Hoëgh Autoliners, Inc (collectivement, « Hoëgh ») avaient participé à un complot mondial de fixation des prix à l’égard de services de fret maritime roulier pour l’expédition de véhicules neufs étrangers vers la Colombie-Britannique. Les sociétés Hoëgh sont les défendeurs étrangers dans une action intentée en Colombie-Britannique. Elles ont été accusées d’avoir été parties à un complot de fixation des prix qui avait lésé les acheteurs de véhicules importés neufs en Colombie-Britannique, ou d’avoir fait des gestes favorisant ce complot. Ni Hoëgh Autoliners AS non plus que Hoëgh Autoliners, Inc. n’avaient fourni les services visés par la fixation des prix au marché de la Colombie-Britannique, mais elles auraient comploté pour réduire la concurrence et gonfler les prix, ce qui aurait donné lieu à des prix plus élevés pour les acheteurs de véhicules en Colombie-Britannique.

Le juge en cabinet a décidé que les aspects non contestés des actes de procédure établissaient un lien réel et substantiel entre la Colombie-Britannique et les faits sur lesquels l’instance est fondée. Il a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté l’appel de Hoëgh.

23 novembre 2016  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Myers)  
[2016 BCSC 2179](#)

Demande de sursis ou de rejet de l'instance pour cause  
d'absence de compétence territoriale rejetée

29 juin 2020  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges MacKenzie, Fitch et Fisher)  
[2020 BCCA 181](#)

Appel rejeté

12 novembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39355**      **984274 Alberta Inc. v. Her Majesty the Queen**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Interest — Civil procedure — Hearing — Appeal hearing taking place virtually due to pandemic and interrupted by power outage — Courts referring to *Markevich v. Canada*, 2003 SCC 9 — Whether Federal Court of Appeal had a legal duty to reopen the hearing where it intended to rely on a jurisprudential precedent central to its decision that was not addressed by the parties during the course of the hearing, and if so, what is the appropriate remedy? — To what extent was the Federal Court of Appeal bound by an Agreed Statement of Facts filed by the parties, and the statement by the Canada Revenue Agency that the Minister voided the reassessment dated March 23, 2010 in which the Minister had reduced the applicant's taxable income to nil and issued a refund?

The applicant, 984274 Alberta Inc., was incorporated under the laws of Alberta in 2002, as a wholly owned subsidiary of Henro Holdings Corporation ("Henro"). On April 24, 2002, Henro transferred 84 acres of land to the applicant on a tax-free rollover basis. Later that day, the applicant sold the land to an arm's length party. For that taxation year, the applicant reported the taxable capital gain resulting from the sale transaction and paid the tax owing of \$1,809,598. The applicant was assessed as reported. In 2009 however, following an audit of Henro, the Canada Revenue Agency ("CRA") issued a reassessment, determining that the tax neutral rollover of land to the applicant was ineffective and that the sale transaction should be taxed in the hands of Henro. As a result of Henro's reassessment, the CRA also issued the applicant a nil assessment in 2010 and refunded to the applicant the taxes it paid in 2003 together with refund interest on that amount. In 2012, the CRA confirmed Henro's reassessments and assessments and Henro appealed that ruling to the TCC. In 2014 CRA and Henro settled the matter by way of an agreement that was co-signed by the applicant, although it was not party to the appeal. The settlement agreement stipulated that that taxes were payable by the applicant as originally reported and assessed in 2003. The CRA issued a reassessment in 2015, requiring the applicant to repay the refund of taxes it received in 2010, refund interest paid by the Minister, plus arrears interest. The applicant appealed. The Tax Court of Canada allowed the applicant's appeal. The Federal Court of Appeal overturned that decision. The Minister was entitled to recover all payments made to the applicant in 2010, including arrears interest.

April 24, 2019  
Federal Court  
(Smith J.)  
[2019 TCC 85](#)

Applicant's appeal from Minister's reassessment allowed; Minister not entitled to reassess applicant under ss. 160.1(1) and (3) and s. 164(3.1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5<sup>th</sup> Supp).

July 28, 2020  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Boivin and Rivoalen JJ.A.)  
[2020 FCA 125](#)

Respondent's appeal allowed; Decision of the Tax Court set aside; 2015 assessment was issued in conformity with *Income Tax Act*.

October 14, 2020

Application for leave to appeal filed.

**39355**      **984274 Alberta Inc. c. Sa Majesté la Reine**  
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Intérêts — Procédure civile — Instruction — L'appel a été entendu en mode virtuel en raison de la pandémie et interrompu à cause d'une panne d'électricité — Les tribunaux ont fait référence à l'arrêt *Markevich c. Canada*, 2003 CSC 9 — La Cour d'appel fédérale avait-elle l'obligation légale de rouvrir l'audition de l'appel afin de se fonder sur un précédent jurisprudentiel au cœur de sa décision qui n'avait pas été soulevé par les parties durant l'audience, et dans l'affirmative, quel est le recours convenable? — Dans quelle mesure la Cour d'appel fédérale était-elle liée par l'énoncé conjoint des faits déposé par les parties, et par la déclaration de l'Agence du revenu du Canada portant que le ministre invalidait la nouvelle cotisation datée du 23 mars 2010 dans laquelle le ministre avait ramené à zéro le revenu imposable de la demanderesse et lui accordait un remboursement?

La demanderesse, 984274 Alberta Inc., a été constituée en société sous le régime des lois de l'Alberta en 2002, à titre de filiale en propriété exclusive de Henro Holdings Corporation (« Henro »). Le 24 avril 2002, Henro a transféré à la demanderesse 84 acres de terrain par roulement libre d'impôt. Plus tard la même journée, la demanderesse a vendu le terrain à une partie avec qui elle n'avait pas de lien de dépendance. Pour cette année d'imposition, la demanderesse a déclaré le gain en capital imposable issu de la vente du terrain et a payé l'impôt qu'elle devait, soit 1 809 598 \$. Le montant déclaré par la demanderesse a fait l'objet d'une cotisation. En 2009, toutefois, à la suite d'une vérification dont a fait l'objet Henro, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a établi une nouvelle cotisation, concluant que le transfert de terrain par roulement libre d'impôt à la demanderesse était sans effet et qu'il était imposable entre les mains d'Henro. En conséquence de la nouvelle cotisation établie à l'égard d'Henro, l'ARC a également établi une cotisation ramenant à zéro la somme d'impôt exigible par la demanderesse en 2010 et a remboursé à la demanderesse l'impôt qu'elle avait versé en 2003, plus l'intérêt applicable. En 2012, l'ARC a confirmé les nouvelles cotisations et cotisations d'Henro, et cette dernière a porté cette décision en appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt. En 2014, l'ARC et Henro ont conclu une entente de règlement de l'affaire que la demanderesse a signée, quoiqu'elle n'était pas une des parties à l'appel. Aux termes de l'entente de règlement, la demanderesse était redevable de l'impôt comme l'indiquaient sa déclaration initiale et la cotisation de 2003. L'ARC a établi une nouvelle cotisation en 2015, obligeant la demanderesse à rembourser la somme du remboursement d'impôt qu'elle avait reçu en 2010, ainsi que l'intérêt versé par le ministre, plus les arriérés d'intérêts. La demanderesse a interjeté appel. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel de la demanderesse. La Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision. Le ministre avait le droit de recouvrer toutes les sommes versées à la demanderesse en 2010, y compris les arriérés d'intérêts.

24 avril 2019  
Cour fédérale  
(Juge Smith)  
[2019 TCC 85](#)

L'appel interjeté par la demanderesse de la nouvelle cotisation du ministre est accueilli; le ministre n'était pas autorisé à établir une nouvelle cotisation à l'égard de la demanderesse en vertu des par. 160.1(1) et (3) et du par. 164(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch.1 (5<sup>e</sup> supp).

28 juillet 2020  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Noël, Boivin et Rivoalen)  
[2020 CAF 125](#)

L'appel de l'intimée est accueilli; la décision de la Cour canadienne de l'impôt est annulée; la cotisation de 2015 a été établie conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

14 octobre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39385**      **Martin Cousineau v. Gino Villeneuve, in his capacity as Syndic of the Ordre des audioprothésistes du Québec, Attorney General of Quebec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Freedom of expression — Disciplinary council of professional order finding member guilty of breaches of code of ethics in relation to obligations for advertising and dismissing member’s motion arguing that section in question is unconstitutional and of no force or effect — Professions Tribunal dismissing member’s appeal — Superior Court dismissing application for judicial review and for declaration that section is invalid, inapplicable and of no force or effect — Court of Appeal dismissing application for leave to appeal and motion for correction — Whether message in pages of magazine in question must be regarded as advertising or as information — Factors to be taken into account in distinguishing information from advertising — Approach to justifying limits on infringement of freedom of expression in context of legislation governing professionals and application of *Rocket v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario*, [1990] 2 S.C.R. 232 — Whether proposed justifications are as result acceptable within meaning of *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103 — *Code of ethics of hearing-aid acousticians*, CQLR, c. A-33, r. 3, s. 5.08.

The applicant, Mr. Cousineau, is a hearing aid acoustician. He is also the publisher of a magazine that contains general information about hearing health. Certain issues of the magazine that were distributed in 2012 included articles promoting brands or models of hearing aids offered by five different manufacturers, which had to pay \$25,000 each to publish articles in the magazine. The Syndic of the Ordre des audioprothésistes du Québec (“Order”) filed a complaint against Mr. Cousineau, accusing him of breaches of s. 5.08 of the *Code of ethics of hearing-aid acousticians*, which concerns ethical obligations of members in relation to advertising. The Order’s disciplinary council found Mr. Cousineau guilty as charged and dismissed a motion in which he argued that s. 5.08 was unconstitutional and of no force or effect. The Professions Tribunal dismissed Mr. Cousineau’s appeal with respect both to his guilt and to his constitutional argument. The Superior Court dismissed his application for judicial review. The Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal and a motion for correction.

June 23, 2020  
Quebec Superior Court  
(April J.)  
[2020 QCCS 1913](#)

Application for judicial review and for declaration that s. 5.08 of *Code of ethics of hearing-aid acousticians* is invalid, inapplicable and of no force or effect dismissed

September 3, 2020  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Beaupré J.A.)  
[2020 QCCA 1110](#) (200-09-010199-203)

Motion for leave to appeal dismissed

October 20, 2020  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Ruel J.A.)  
[2020 QCCA 1438](#) (200-09-010199-203)

Motion for correction dismissed

November 3, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39385**      **Martin Cousineau c. Gino Villeneuve, en sa qualité de syndic de l’Ordre des audioprothésistes du Québec, Procureur général du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

*Charte des droits* — Liberté d’expression — Le Conseil de discipline d’un ordre professionnel déclare un membre coupable de chefs d’accusation lui reprochant des contraventions au Code de déontologie concernant les obligations en matière de publicité et rejette la requête du membre soulevant l’inconstitutionnalité et le caractère inopérant de cet article — Le Tribunal des professions rejette l’appel du membre — La Cour supérieure rejette la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en déclaration d’invalidité, d’inapplicabilité et d’inopérabilité de l’article — La Cour d’appel rejette une demande pour permission d’appeler et une requête en rectification — Le message contenu aux pages ciblées du magazine doit-il être examiné à l’aune de la publicité ou de l’information? — Quels sont les éléments qui doivent être pris en compte afin de distinguer l’information de la publicité? — Comment justifier les limites à l’atteinte à la liberté d’expression dans le contexte des lois professionnelles et de l’application de l’arrêt *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d’Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232? — Les justifications proposées sont-elles

acceptables à ce titre au sens de l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103? — *Code de déontologie des audioprothésistes*, RLRQ, c. A-33, r. 3, art. 5.08.

Le demandeur, M. Cousineau, est audioprothésiste. Il est aussi l'éditeur d'un magazine qui contient de l'information générale sur la santé auditive. Des numéros de ce magazine distribués en 2012 contenaient des articles faisant la promotion de la marque ou modèle d'une prothèse auditive offerte par cinq fabricants différents qui ont dû payer 25 000 \$ chacun pour pouvoir publier des articles dans le magazine. Le syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (« Ordre ») formule une plainte à l'encontre de M. Cousineau, lui reprochant des contraventions à l'art. 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, concernant les obligations déontologiques des membres en matière de publicité. Le Conseil de discipline de l'Ordre déclare M. Cousineau coupable des chefs d'accusation et rejette la requête par laquelle M. Cousineau soulevait l'inconstitutionnalité et le caractère inopérant de l'art. 5.08. Le Tribunal des professions rejette l'appel de M. Cousineau, et ce, tant en regard de sa culpabilité que de son moyen constitutionnel. La Cour supérieure rejette son pourvoi en contrôle judiciaire. La Cour d'appel rejette une demande pour permission d'appeler et une requête en rectification.

Le 23 juin 2020  
Cour supérieure du Québec  
(La juge April)  
[2020 QCCS 1913](#)

Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en déclaration d'invalidité, d'inapplicabilité et d'inopérabilité de l'art. 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* rejetée.

Le 3 septembre 2020  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Le juge Beaupré)  
[2020 QCCA 1110](#) (200-09-010199-203)

Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 20 octobre 2020  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Le juge Ruel)  
[2020 QCCA 1438](#) (200-09-010199-203)

Requête en rectification rejetée.

Le 3 novembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**39435 Lone Oak Properties Ltd. v. Clayton Baillie, Wilma Baillie**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Property — Real property — Covenants — Restrictive covenant — Does the reservation of discretion to a property developer to approve property additions or changes, or to otherwise relax, waive or modify restrictions in a building scheme render a restrictive covenant unenforceable — What is the proper approach for determining the validity and enforceability of a restrictive covenant building scheme where discretion has been reserved to a property developer.

The applicant is a developer of a small subdivision. The respondents purchased a vacant lot from the applicant which was subject to a time-limited restrictive covenant limiting the size of ancillary buildings to 48 by 24 feet. The respondent, Clayton Baillie, wanted to build a shed and he knew that he required the approval of the applicant to do so. He hired a builder and the shed measuring 60 by 30 feet was constructed in 2017. It is the position of the applicant that the shed was built without the requisite approval. It is the position of the respondents that they had obtained the approval necessary for their construction of the shed. The application judge found the restrictive covenant to be unenforceable, and dismissed the applicant's application. The Court of Appeal dismissed the appeal, and varied the costs award.

August 6, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Templeton J.)  
[2019 ONSC 4667](#)

Applicant's application dismissed with \$29,000 costs awarded

September 29, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Pepall, Benotto, Coroza JJ.A.)  
C67421; [2020 ONCA 614](#)

Appeal dismissed with fixed costs; leave to appeal  
costs award granted: costs award reduced to \$20,000

November 23, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39435 Lone Oak Properties Ltd. c. Clayton Baillie, Wilma Baillie**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens — Biens réels — Clauses — Clauses restrictives — La discrétion réservée à un promoteur immobilier pour approuver des ajouts ou des changements, ou autrement assoupir, écarter ou modifier des restrictions dans le cadre d'un projet de construction rend-elle une clause restrictive inexécutoire? — Quelle approche convient-il d'adopter afin de déterminer la validité et le caractère exécutable d'une clause restrictive d'un projet de construction lorsqu'une discrétion est réservée à un promoteur immobilier?

La demanderesse est le promoteur d'un petit lotissement. Les intimés ont acheté un terrain vague de la demanderesse, qui faisait l'objet d'une clause restrictive d'une durée limitée restreignant la taille des bâtiments auxiliaires à 48 pieds sur 24 pieds. L'intimé, Clayton Baillie, voulait bâtir une remise et il savait qu'il aurait besoin de l'approbation de la demanderesse avant de procéder. Il a embauché un bâtisseur et la remise, qui mesurait 60 pieds sur 30 pieds, a été construite en 2017. La demanderesse fait valoir que la remise a été construite sans l'approbation requise. Pour leur part, les intimés affirment qu'ils ont obtenu l'approbation nécessaire afin de faire construire la remise. La juge saisie de la demande a conclu que la clause restrictive était inexécutoire, et a rejeté la demande présentée par la demanderesse. La Cour d'appel a rejeté l'appel, et a modifié l'ordonnance quant aux dépens.

6 août 2019  
Cour de justice de l'Ontario  
(Juge Templeton)  
[2019 ONSC 4667](#)

La demande présentée par la demanderesse est rejetée  
et des dépens de 29 000 \$ sont adjugés.

29 septembre 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Pepall, Benotto, Coroza)  
C67421; [2020 ONCA 614](#)

L'appel est rejeté avec dépens fixes; l'autorisation  
d'en appeler de la condamnation aux dépens est  
accordée : le montant des dépens adjugés est réduit à  
20 000 \$.

23 novembre 2020  
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

---

**39493 Nabil Edward Fanous v. Steven Lapointe**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Law of professions — Physicians — Administrative law — Judicial review — Advertising that is false, misleading, inaccurate, incomplete and/or liable to mislead — Where advertising by professional contains technical and/or scientific information, whether accuracy and truthfulness of that information can be analyzed from standpoint of layperson or “casual consumer somewhat in a hurry”, or whether recourse must be had instead to expert opinion because of particular nature of information — In alternative, if [TRANSLATION] “general impression given to layperson” test were to be imported into disciplinary law, whether panel of disciplinary council and/or Professions Tribunal could, in discretionary manner and in absence of evidence, decide itself what constitutes “general impression given to layperson” — *Code of ethics of physicians*, CQLR, c. M-9, r. 17, s. 88.

On October 11 and 19 and November 9, 2013, the applicant physician, Nabil Edward Fanous, advertised a new facelift technique called Optimum Mobility in the La Presse newspaper. The advertisement was also posted on his website. In August 2014, the respondent, the assistant syndic of the Collège des médecins, filed a complaint against Mr. Fanous under the *Code of ethics of physicians*, CQLR, c. M-9, r. 17, on the ground that the advertising was false, misleading, inaccurate, incomplete and/or liable to mislead. The disciplinary council of the Collège des médecins acquitted Mr. Fanous of all seven charges in the complaint in July 2016. The syndic appealed the disciplinary council's decision to the Professions Tribunal, which allowed the appeal in part in July 2019. Mr. Fanous was convicted of five of the seven charges, namely the ones relating to the use of a reversed photograph, failure to disclose the other surgeries undergone by the patient who appeared in the photograph, the fact that the time between the facelift and the taking of the photograph was too short, the fact that the advertising indicated that a future patient would look 10 to 13 years younger, which amounted to a promise of a result, and the use of photographs from before and after surgery that were not comparable. The Professions Tribunal reproached the disciplinary council mainly for using a criterion of scientific accuracy rather than assessing the advertising using an overall approach combined with the test of the general impression given to a member of the public who was a layperson. Mr. Fanous applied to the Superior Court for judicial review of that decision. The Superior Court dismissed the application, and the Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

August 4, 2020  
Quebec Superior Court  
(Lucas J.)  
[2020 QCCS 2411](#)

Application for judicial review dismissed

October 16, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Moore J.A.)  
[2020 QCCA 1417](#)

Leave to appeal refused

December 15, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39493 Nabil Edward Fanous c. Steven Lapointe**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit des professions — Médecins — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Publicité fausse, trompeuse, inexacte, incomplète et/ou susceptible d'induire en erreur — Lorsqu'un professionnel fait de la publicité qui contient des informations techniques et/ou scientifiques, l'exactitude et la véracité de ces informations peuvent-elles être analysées du point de vue de la personne profane ou du « consommateur ordinaire plutôt pressé », ou faut-il plutôt recourir à l'opinion d'experts en raison de la nature particulière de ces informations? — Subsidièrement, si le critère de « l'impression générale laissée à une personne profane » devait être importé en droit disciplinaire, la formation du Conseil de discipline et/ou du Tribunal des professions peut-elle, de façon discrétionnaire et en l'absence de preuve, décréter elle-même ce que constitue cette « impression générale laissée à une personne profane »? — *Code de déontologie des médecins*, MLRQ, c. M-9, r. 17, art. 88.

Entre les 11 et 19 octobre 2013 et le 9 novembre 2013, le demandeur, M. Nabil Edward Fanous, médecin, a fait paraître dans le journal La Presse une publicité relative à la technique d'un nouveau « facelift » appelé Mobilité optimale. Cette publicité a également été diffusée sur son site web. En août 2014, l'intimé, le Syndic adjoint du collège des médecins, a déposé une plainte à l'encontre de M. Fanous en vertu du *Code de déontologie des médecins*, RLRQ c. M 9, r. 17 au motif que cette publicité était fausse, trompeuse, inexacte, incomplète et/ou susceptible d'induire en erreur. Le Conseil de discipline du Collège des médecins a acquitté M. Fanous de l'ensemble des sept chefs d'accusation de la plainte en juillet 2016. Le Syndic a porté en appel cette décision du Conseil de discipline devant le Tribunal des professions qui a accueilli en partie l'appel en juillet 2019. M. Fanous a été trouvé coupable de cinq des sept chefs d'accusation soit ceux relatifs à l'utilisation d'une photo inversée, l'absence de divulgation

des autres chirurgies subies par la patiente apparaissant sur la photo, le trop court délai écoulé entre le « facelift » et la prise de la photo, le fait que la publicité indique que le futur patient paraîtra de 10 à 13 ans plus jeune, ce qui équivaut à une promesse de résultat, et l'utilisation de photos avant et après chirurgie non comparable. Le principal reproche dirigé par le Tribunal des professions à l'encontre du Conseil de discipline est d'avoir utilisé un critère d'exactitude scientifique plutôt que d'avoir recouru à une approche globale de l'évaluation de la publicité jumelée au critère l'impression générale pour une personne profane du public. M. Fanous a déposé une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de cette décision devant la Cour supérieure. La Cour supérieure a rejeté la demande de contrôle judiciaire et la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler.

Le 4 août 2020  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Lucas)  
[2020 QCCS 2411](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté.

Le 16 octobre 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Le juge Moore)  
[2020 QCCA 1417](#)

Permission d'appel rejetée.

Le 15 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39378 Yowan Guillemette-Lamontagne v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Trial by jury — Instructions to jury — Fairness of trial — Whether trial judge can give instructions to jury to rectify comments made by Crown concerning counsel's right to silence, thereby himself violating s. 4(6) of *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5 — Whether failure to seek mistrial as remedy for constitutional infringement must be interpreted as implicit waiver of right to raise unfairness of trial — Where trial is by jury, and given that jury members have no legal training and that no reasons are given for verdicts, whether Court of Appeal should have expanded power to assess evidence in order to avoid miscarriages of justice.

In July 2017, the accused was stopped by a police officer after a high-speed chase. He was arrested for dangerous driving and flight. At trial, the Crown questioned the police officer about the accused's reaction following the arrest. The trial judge immediately interceded to rectify the Crown's comments and instruct the jury on the concept of the right to silence. The trial judge later interceded again by giving corrective instructions after the Crown made erroneous comments about its burden of proof. In December 2018, the accused was convicted by the jury on charges of dangerous driving (s. 249(1)(a) and (2)(a) *Cr. C.*) and failing to stop his vehicle while being pursued by a peace officer (s. 249.1(1) and (2)(a) *Cr. C.*). The trial judge imposed a three-month conditional sentence, made a two-year probation order, and prohibited the accused from driving and confiscated his driver's licence for one year. In October 2020, the Quebec Court of Appeal unanimously dismissed the accused's appeal. It found that the trial judge's corrective instructions had served to ensure the fairness of the trial as regards both the accused's right to silence and the Crown's burden of proof. The Court of Appeal also held that the jury's verdict was consistent with judicial fact-finding requirements.

December 13, 2018  
Quebec Superior Court  
(Grenier J.)  
Unreported

Guilty verdicts returned by jury

October 9, 2020  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Thibault, Rochette and Gagné JJ.A.)  
[2020 QCCA 1303](#)

Appeal dismissed

---

**39378 Yowan Guillemette-Lamontagne c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Procès devant jury — Directives au jury — Caractère équitable du procès — Le juge de première instance peut-il faire des directives au jury afin de rétablir les commentaires faits par la couronne sur le droit au silence de l’avocat, violant ainsi lui-même l’article 4(6) de la *Loi sur la preuve*, L.R.C. (1985), ch. C-5? — L’omission de demander un avortement de procès à titre de réparation à une violation constitutionnelle doit-elle être interprétée comme une renonciation implicite à soulever le caractère inéquitable du procès? — Lorsqu’un procès se déroule devant jury, vu l’absence de formation juridique chez les membres qui le composent et le prononcé de verdicts non motivés, la Cour d’appel devrait-elle avoir un pouvoir élargi dans l’évaluation de la preuve afin d’éviter les erreurs judiciaires?

En juillet 2017, l’accusé est arrêté par un agent de police à la suite d’une poursuite à haute vitesse. L’accusé est placé en état d’arrestation pour conduite dangereuse et pour fuite. Au procès d’instance, la couronne questionne l’agent de police sur la réaction de l’accusé suite à l’arrestation. Le juge d’instance intervient immédiatement pour rectifier les commentaires de la couronne et donne des directives au jury sur la notion du droit au silence. Par la suite, le juge d’instance intervient de nouveau en formulant des directives correctives suite à des commentaires erronés de la couronne concernant le fardeau de preuve incombant au ministère public. En décembre 2018, l’accusé est déclaré coupable par le jury relativement à des accusations de conduite dangereuse (249(1a)(2a) *C.cr.*) et d’avoir omis d’arrêter son véhicule alors qu’il était poursuivi par un agent de la paix (249.1(1)(2a) *C.cr.*). Le juge d’instance inflige une peine d’emprisonnement de trois mois avec sursis, une ordonnance de probation de deux ans et ordonne une interdiction de conduire ainsi qu’une confiscation du permis de conduire pour une période d’un an. En octobre 2020, la Cour d’appel du Québec rejette unanimement le pourvoi de l’accusé. La Cour d’appel conclut que les directives correctrices du juge d’instance ont permis d’assurer l’équité du procès tant à l’égard du droit au silence de l’accusé que du fardeau de preuve incombant à la couronne. La Cour d’appel conclut également que le verdict du jury est conforme aux exigences d’une appréciation judiciaire des faits.

Le 13 décembre 2018  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Grenier)  
Non-publié

Verdicts de culpabilité prononcés par un jury

Le 9 octobre 2020  
Cour d’appel du Québec (Québec)  
(Les juges Thibault, Rochette et Gagné)  
[2020 QCCA 1303](#)

Appel rejeté

Le 5 novembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

---

**39505 Deng Garang v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Applicant pleading guilty to two charges after his request for an adjournment during his trial was refused — Court of Appeal determining that applicant was treated fairly by trial judge — Whether there is a meritorious question of fact or law of public interest.

The applicant was charged with 18 offences arising out of a home invasion related to the enforcement of a drug debt. The matter was repeatedly set down for trial and adjourned numerous times as the applicant retained and discharged different counsel. After he discharged his last lawyer in the middle of his trial, the trial judge refused the applicant's request for another adjournment. The applicant then pleaded guilty, with the Crown's consent, to possession of cocaine for the purpose of trafficking and possession of a firearm. He was sentenced to a term of imprisonment. The applicant filed an appeal from his convictions, alleging that he was pressured into entering the guilty pleas and that his *Charter* rights had been breached. The Court of Appeal dismissed his appeal.

September 15, 2015  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Sanderman J.)  
Unreported

Applicant pleading guilty to two charges and sentenced to a term of imprisonment.

June 13, 2016  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Berger, Slatter and Rowbotham JJ.A.)  
[2016 ABCA 182](#)  
Docket: 1503-0248-A

Applicant's appeal dismissed

April 21, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**39505**      **Deng Garang c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — Le demandeur plaide coupable à deux chefs d'accusation après s'être vu refuser une demande d'ajournement lors de son procès — La Cour d'appel détermine que le demandeur a été traité de façon équitable par le juge du procès — Existe-t-il une question de fait ou de droit fondée susceptible de revêtir un intérêt pour le public?

Le demandeur a été accusé de 18 infractions par suite d'un braquage de domicile ayant trait au recouvrement d'une dette de drogue. L'affaire a été inscrite pour instruction à plusieurs reprises et ajournée de nombreuses fois parce que le demandeur a retenu les services et mis fin aux mandats de différents avocats. Après avoir mis fin au mandat du dernier avocat retenu au beau milieu de son procès, le demandeur s'est vu refuser une nouvelle demande d'ajournement par le juge du procès. Le demandeur a par la suite plaidé coupable, avec le consentement du ministère public, à la possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et à la possession d'une arme à feu. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement. Le demandeur a fait appel des déclarations de culpabilité, faisant valoir qu'il a été contraint à plaider coupable à ces infractions et que les droits qui lui sont garantis par la *Charte* ont été violés. La Cour d'appel a rejeté son appel.

15 septembre 2015  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Sanderman)  
Non publié

Le demandeur plaide coupable à deux chefs d'accusation et est condamné à une peine d'emprisonnement.

13 juin 2016  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Berger, Slatter et Rowbotham)  
[2016 ABCA 182](#)  
Dossier : 1503-0248-A

L'appel du demandeur est rejeté.

---

**39479**      **Bernard Tremblay v. Attorney General of Quebec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Revocation of judgment — Whether Court of Appeal made reviewable error in dismissing motion for revocation of judgment — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 345.

The applicant, an engineer by training, worked on a freelance basis for Macogep inc., a company that managed construction projects. Macogep was retained by the Ministère des Transports du Québec (“MTQ”) to provide staff for the Dorval interchange project, and in July 2012, the applicant was hired as project and contract manager. Dissatisfied with the applicant’s performance, the MTQ asked Macogep to replace him. The applicant was removed from the project, and Macogep told him that it had no other work to offer him. In February 2013, the applicant entered into an agreement to provide project management consulting services with Groupe Axor inc., the manager of the McGill University Health Centre construction project under a public-private partnership with the Ministère de la Santé et des Services sociaux (“MSSS”). In May 2013, Axor resiliated the applicant’s contract for services because it was not satisfied. The applicant instituted legal proceedings in which he took issue with the resiliation by the MTQ and the MSSS of his contracts for the two projects. The Superior Court dismissed the applicant’s monetary claims, finding that there was no evidence of any fault committed against him in the course of those two projects. On June 7, 2019, the Quebec Court of Appeal granted the Attorney General of Quebec’s motion to dismiss and dismissed the applicant’s notice of appeal on the ground that most of the conclusions sought in the notice were declaratory and went well beyond the disposition of the judgment being appealed, such that his appeal had no reasonable chance of success. On September 30, 2019, the Court of Appeal dismissed the applicant’s motion for revocation of judgment, noting that he was arguing the merits of his case again without raising any ground of revocation. On February 3, 2020, the Court of Appeal granted the Attorney General of Quebec’s motion to dismiss and dismissed the applicant’s amended notice of appeal. On October 26, 2020, the Court of Appeal dismissed the applicant’s motion for revocation of judgment, finding that it did not raise any ground of revocation that could fit within the causes set out in art. 345 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01.

January 29, 2019  
Quebec Superior Court  
(Cullen J.)  
500-17-088466-159  
[2019 QCCS 198](#)

Applicant’s monetary claims dismissed with legal costs

June 7, 2019  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Hilton, Vaclair and Beaupré JJ.A.)  
500-09-028160-190  
[2019 QCCA 1005](#)

Motion to dismiss allowed and appeal dismissed with legal costs

February 3, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Gagnon, Marcotte and Cotnam JJ.A.)  
500-09-028160-190  
[2020 QCCA 206](#)

Motion to dismiss allowed and amended notice of appeal dismissed with legal costs

October 26, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Schrager, Sansfaçon and Moore JJ.A.)  
500-09-028160-190  
[2020 QCCA 1384](#)

Motion for revocation of judgment dismissed with legal costs

---

**39479 Bernard Tremblay c. Procureur général du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Rétractation de jugement — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur révisable en rejetant la requête en rétractation de jugement? — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art 345.

Le demandeur, ingénieur de formation, travaille à la pige pour Macogep inc., une entreprise de gestion de projets de construction. Macogep est mandatée par le ministère des Transports du Québec (« MTQ ») de fournir du personnel dans le cadre du projet de l’échangeur Dorval et, en juillet 2012, le demandeur est embauché pour y occuper un poste de gestionnaire de projet et de contrats. Insatisfait de la prestation du demandeur, le MTQ demande à Macogep de le remplacer. Le demandeur est retiré du projet et Macogep l’informe qu’elle n’a pas d’autre travail à lui offrir. En février 2013, le demandeur conclut une entente de services de consultation en gestion de projet avec le Groupe Axor inc., gestionnaire du projet de construction du Centre universitaire de santé McGill, dans le cadre d’un partenariat public-privé avec ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS »). En mai 2013, insatisfaite, Axor résilie le contrat de service du demandeur. Le demandeur entreprend des procédures judiciaires par lesquelles il reproche au MTQ ainsi qu’au MSSS la résiliation de ses contrats dans le cadre de ces deux projets. La Cour supérieure rejette les réclamations pécuniaires du demandeur, concluant qu’aucune preuve ne démontre l’existence d’une faute commise envers lui dans le cadre de ces deux projets. Le 7 juin 2019, la Cour d’appel du Québec accueille la requête en rejet d’appel du Procureur général du Québec et rejette la déclaration d’appel du demandeur, au motif que la majorité des conclusions recherchées à son avis d’appel relèvent de conclusions déclaratoires dépassant largement le dispositif du jugement dont appel, de sorte que son appel n’a aucune chance raisonnable du succès. Le 30 septembre 2019, la Cour d’appel rejette sa requête en rétractation de jugement, notant qu’il plaide à nouveau le fond de son dossier sans soulever aucun motif de rétractation. Le 3 février 2020, la Cour d’appel du Québec accueille la requête en rejet d’appel du Procureur général du Québec et rejette la déclaration d’appel modifiée du demandeur. Le 26 octobre 2020, la Cour d’appel du Québec rejette la requête en rétractation de jugement du demandeur, concluant qu’elle ne fait valoir aucun motif de rétractation susceptible de satisfaire les causes prévues à l’art. 345 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

Le 29 janvier 2019  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Cullen)  
500-17-088466-159  
[2019 QCCS 198](#)

Réclamations pécuniaires du demandeur rejetées avec frais de justice

Le 7 juin 2019  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Hilton, Vauclair et Beaupré)  
500-09-028160-190  
[2019 QCCA 1005](#)

Requête en rejet d’appel accueillie, appel rejeté avec frais de justice

Le 3 février 2020  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Gagnon, Marcotte et Cotnam)  
500-09-028160-190  
[2020 QCCA 206](#)

Requête en rejet d’appel accueillie, déclaration d’appel modifiée rejetée avec frais de justice

Le 26 octobre 2020  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Schragger, Sansfaçon et Moore)  
500-09-028160-190  
[2020 QCCA 1384](#)

Requête en rétractation de jugement rejetée avec frais de justice

---

**39541 Bernard Tremblay v. Ordre des ingénieurs du Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Engineers — Appeal — Unlawful practice of profession — Whether Court of Appeal made reviewable error in dismissing motion for leave to appeal from decision of Superior Court and then in dismissing motion for revocation of judgment of Court of Appeal dismissing motion for leave to appeal — *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, art. 291 — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 345 — *Regulation of the Court of Appeal of Québec in penal matters*, CQLR, c. C-25.1, r.0.1, s. 75.

The applicant, Bernard Tremblay, was convicted by the Court of Québec of four charges laid by the respondent, the Ordre des ingénieurs du Québec, under the *Professional Code*, CQLR, c. C-26, and the *Engineers Act*, CQLR, c. I-9, for unlawful practice of the profession of engineer. Mr. Tremblay had used the abbreviation “Ing.” (meaning engineer) in emails and in the resume he sent to potential employers, even though he was no longer a member of the Ordre des ingénieurs du Québec. Mr. Tremblay appealed that decision to the Superior Court, which dismissed the appeal. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal. It also dismissed the motion for revocation of the judgment it had rendered on the motion for leave to appeal.

January 13, 2020  
Quebec Superior Court  
(Mandeville J.)  
[2020 QCCS 1465](#)

Appeal dismissed

June 5, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Hilton J.A.)  
[2020 QCCA 730](#)

Motion for leave to appeal dismissed

October 26, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Schrager, Sansfaçon and Moore JJ.A.)  
[2020 QCCA 1388](#)

Motion for revocation of judgment dismissed

December 22, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39541 Bernard Tremblay c. Ordre des ingénieurs du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Ingénieurs — Appel — Exercice illégal de la profession — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur révisable en rejetant la requête pour permission d’appeler de la décision de la Cour supérieure et par la suite la requête en rétractation de jugement du jugement de la Cour d’appel rejetant la requête pour permission d’en appeler? — *Code de procédure pénale*, RLRQ c. C-25.1, art. 291 — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 345 — *Règlement de la Cour d’appel du Québec en matière pénale*, RLRQ c. C-25.1, r.0.1, art. 75.

Le demandeur Monsieur Bernard Tremblay a été trouvé coupable de quatre chefs d'accusation déposés par l'intimé, l'Ordre des ingénieurs du Québec, fondés sur le *Code des professions*, RLRQ c. C-26 et la *Loi sur les ingénieurs*, RLRQ c. I-9 pour l'exercice illégal de la profession d'ingénieur en Cour du Québec. En effet, M. Tremblay s'est servi de l'abréviation « Ing. » lors de l'envoi de courriels et dans son curriculum vitae qu'il a communiqué à des employeurs potentiels alors qu'il n'était plus membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. M. Tremblay a déposé

un appel contre cette décision devant la Cour supérieure. La Cour supérieure a rejeté l'appel. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler. Elle a également rejeté la requête en rétractation de jugement rendu par la Cour d'appel sur la requête pour permission d'appeler.

Le 13 janvier 2020  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Mandeville)  
[2020 QCCS 1465](#)

Appel rejeté.

Le 5 juin 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Le juge Hilton)  
[2020 QCCA 730](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 26 octobre 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Schragger, Sansfaçon et Moore)  
[2020 QCCA 1388](#)

Requête en rétractation de jugement rejetée.

Le 22 décembre 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330